

Placement à des fins d'assistance

Cette fiche distingue la décision de placement du traitement sans consentement. Elle présente les repères fédéraux contrôlés dans la collection, sans reprendre les anciennes indications cantonales insuffisamment documentées.

Conditions du placement

Selon l'art. 426 CC, une personne souffrant de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon peut être placée dans une institution appropriée lorsque l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis autrement.

Examiner la nécessité de l'aide, les solutions moins contraignantes et le caractère approprié de l'institution. La charge pour les proches et les tiers ainsi que leur protection sont prises en considération. La formule « danger grave » ne constitue pas, à elle seule, la condition générale du placement.

La personne doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies. Elle-même ou un proche peut demander sa libération en tout temps ; la décision doit être prise sans délai.

Le placement ne vaut pas consentement à tous les soins

Les conditions d'un traitement psychiatrique sans consentement doivent être examinées séparément.

Selon l'art. 434 CC, le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins prévus par le plan de traitement si les conditions cumulatives sont remplies.

Le défaut de traitement doit mettre gravement en péril la santé de la personne ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui. La personne doit être incapable de discernement quant à la nécessité du traitement, et aucune mesure appropriée moins rigoureuse ne doit être disponible.

La décision écrite est communiquée à la personne concernée et à sa personne de confiance, avec les voies de recours. Distinguer ce régime des soins somatiques, de la représentation médicale et des situations d'urgence.

Exercice fictif

Une personne placée refuse un traitement. Peut-on le lui imposer en invoquant uniquement la décision de placement ? Réponse : non. Identifier le type de soins, la capacité de discernement relative à la décision et les conditions du régime applicable.

À documenter : besoin d'assistance, alternatives examinées, institution retenue, plan de traitement, évaluation du discernement et décision motivée. Pour l'autorité compétente et la procédure concrète, consulter aussi le droit cantonal applicable.

Sources

Code civil suisse art 426 et 434